

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL  
-----

CINQUIEME SESSION  
-----

COMPTE RENDU STENOGRAPHIQUE DE LA CENT-NEUVIEME SEANCE

tenue à Lake Success, New-York,  
le vendredi 8 août 1947, à 15 heures

Président : M. PAPANEK (Tchécoslovaquie)

NOTE : Ce compte rendu sténographique est établi conformément à l'article 35 du Règlement intérieur du Conseil économique et social. Aucune disposition de ce Règlement ne prévoit que des corrections pourraient y être apportées; seuls les procès-verbaux résumés peuvent faire l'objet de changements de la part des membres participant aux réunions (article 49).

Les interprétations faites en séance sont insérées dans le présent compte rendu pour la commodité des délégués et ne nécessitent aucune correction.

Les corrections relatives aux discours originaux devront être envoyées au Secrétaire du Conseil économique et social et seront prises en considération par les rédacteurs des procès-verbaux résumés.

Droits syndicaux (Documents E/372 - E/372/Add.1 - E/C.2/32 - E/C.2/50 - E/485.-)(Suite de la discussion)

M. MOROSOV (Union soviétique)(deuxième interprétation du russe)

Ainsi que les membres du Conseil s'en souviendront, le Conseil avait reçu, lors de la quatrième session, un projet de résolution sur le droit syndical présenté par la Fédération syndicale mondiale. Cette question ne fut pas alors étudiée à fond, de sorte que c'est la deuxième fois qu'elle vient devant le Conseil; mais aujourd'hui, outre le document dont nous avons saisi la Fédération syndicale mondiale, d'autres documents nous ont été remis par de nouvelles organisations.

La délégation soviétique suggère de discuter ici essentiellement la proposition de la Fédération syndicale mondiale, <sup>/celle-ci/</sup> car / a une valeur et une portée particulières et pose les questions les plus importantes pour les travailleurs du monde entier. Je ne parlerai pas des autres documents qui nous ont été soumis, en particulier du rapport de l'Organisation internationale du Travail où se trouvent exposés les principes de conventions du travail à signer dans l'avenir pour le respect et le maintien des droits syndicaux et d'association.

Je crois que ce rapport est essentiellement un document d'information. L'Organisation internationale du Travail a d'ailleurs l'intention de poursuivre les discussions auxquelles elle s'est livrée dans le courant de 1948. L'Assemblée générale a donné à la Fédération syndicale mondiale l'autorisation de présenter des questions au Conseil et de les faire inscrire à l'ordre du jour du Conseil économique et social.

En vertu de cette autorisation, la Fédération syndicale mondiale a demandé au Conseil économique et social d'inscrire à son ordre du jour la question du droit syndical. Cette requête fut acceptée.

Si nous voulons donner maintenant plein effet à la décision de l'Assemblée générale du 15 décembre 1946 sur la nécessité pour le Conseil de coopérer avec la Fédération syndicale mondiale, nous devons discuter

à fond la proposition que nous a soumise la Fédération syndicale mondiale. Ce document attire l'attention du Conseil sur le fait qu'en de nombreux pays se poursuit une politique qui n'a d'autre but que de liquider les syndicats et le droit syndical. Les chefs syndicaux sont arrêtés, leurs locaux occupés, leurs journaux interdits. De nombreux soi-disant chefs sont intronisés par les gouvernements; ce n'est là autre chose qu'une tentative d'étrangler purement et simplement les syndicats, selon l'expression même du représentant de la Fédération syndicale mondiale.

En Grèce par exemple, - nous tenons la chose d'un leader syndicaliste grec - les syndicats sont dissous, /ainsi que/ et leurs fédérations, leurs organes directeurs, et le Gouvernement nomme à leur place des personnages qui avaient été mis en minorité par les organisations syndicales elles-mêmes.

Il existe de nombreux exemples de ce genre; je ne les citerai pas tous, le Conseil les connaît.

La délégation soviétique désire attirer essentiellement l'attention du Conseil sur le fait que la Fédération syndicale mondiale a rappelé à fort juste titre que la deuxième guerre mondiale avait été faite et gagnée par tous les travailleurs et que leur sacrifice était, dans une large mesure, à l'origine de la victoire.

Je tiens également à souligner que les représentants de la Fédération syndicale mondiale ont rappelé que l'existence des syndicats et du droit syndical de par le monde est une contribution importante au maintien de la paix et de la sécurité internationales et qu'il convient par conséquent que ce droit soit reconnu et respecté dans le monde entier.

L'existence de syndicats libres à travers le monde est une condition essentielle pour que les Nations Unies puissent atteindre les objectifs qu'elles se sont proposés, en même temps qu'une contribution capitale

tant/  
/à la solution de nombreux problèmes d'ordre social, économique ou culturel, qu'au respect des droits fondamentaux de l'homme sans distinction de sexe, de race, ou de religion.

Le Conseil économique et social doit, par conséquent, accorder toute son aide à la Fédération syndicale mondiale pour la protection des syndicats et du droit syndical contre tous les efforts qui pourraient être dirigés contre eux.

C'est la raison pour laquelle nous appuyons sans réserve les propositions faites par la Fédération syndicale mondiale.

C'est pourquoi nous appuyons sans réserve les propositions de la Fédération syndicale mondiale.

Je désirerais maintenant commenter certaines propositions que nous avons devant nous et, en particulier, la proposition conjointe des délégations britannique, américaine et hollandaise.

Nous ne saurions nous rallier à cette proposition, car elle donne une place toute spéciale au rapport de l'Organisation internationale du travail, alors que - nous le savons fort bien - l'initiative en cette matière fut prise par la Fédération syndicale mondiale. Je ne comprends pas comment on peut négliger ce fait et ingérer l'initiative de la Fédération syndicale mondiale, organisation qui groupe des dizaines de millions de travailleurs, répartis dans la plupart des pays.

Le représentant du Royaume-Uni nous a parlé de la compétence toute particulière de l'Organisation internationale du travail. Certes, cela est exact, mais je ne partage pas ses vues quant aux fonctions de l'Organisation internationale du travail. Cette dernière ne doit pas détenir un monopole en la matière. N'oublions pas que la Fédération syndicale mondiale groupe des travailleurs d'un grand nombre de pays, que ses tâches, ses fonctions sont essentiellement différentes de celles de l'Organisation internationale du travail et que place doit être faite aux deux organisations dans le domaine dont elles s'occupent respectivement. La résolution de la délégation du Royaume-Uni procède donc d'une conception, à notre avis, erronée du rôle que doit jouer l'Organisation internationale du travail. Je n'irai pas davantage au fond de cette question.

Le point 8 du rapport fait allusion aux devoirs et responsabilité des syndicats. C'est là précisément le terrain sur lequel on se place pour appuyer le prétexte dont on use pour supprimer dans bien des pays les syndicats.

Si le Conseil donne son approbation à des théories de ce genre, il risque d'aboutir à des résultats totalement différents de celui qu'il prévoit.

Par conséquent, nous ne saurions approuver le projet de résolution de la délégation du Royaume-Uni et, une fois de plus, nous désirons marquer notre appui total pour la proposition de la Fédération syndicale mondiale.

Nous demandons aux autres membres du Conseil de se ranger à cet avis.

Au sujet des mesures qui sont appliquées dans certains pays pour détruire pratiquement le droit syndical, je voudrais dire que l'une des plus importantes est l'interdiction faite aux travailleurs de couleur et aux populations indigènes de former des syndicats.

M. THORP (Etats-Unis) (Interprétation) : Un bref historique de la question n'est pas sans rapport avec la façon dont il conviendra que nous procédions à l'avenir.

Nous savons tous, certainement, que ce problème a été, pour la première fois, transmis au Conseil par la Fédération syndicale mondiale, qu'il a été examiné avec soin et que l'on a estimé qu'il serait plus sage de ne pas prendre de mesures concrètes immédiatement, mais de renvoyer la question à l'Organisation internationale du travail, d'une part, et à la Commission des droits de l'homme, de l'autre, pour que ces deux organismes en fissent une étude approfondie. Notre décision était mûrement réfléchie. Nous nous rendons compte parfaitement que c'était là un problème difficile et qu'il convenait de l'étudier à fond. Nous sommes maintenant saisis de ce que l'on pourrait appeler un rapport provisoire de l'Organisation internationale du travail. Ce rapport est un signe extrêmement encourageant. Il montre que des résolutions ont été adoptées qui

traitent de tous les points principaux de ce difficile problème et que des plans ont déjà été établis pour des conventions internationales qui serviront de base, à l'avenir, à des mesures concrètes.

Un des aspects les moins négligeables de cette résolution, c'est qu'elles ont été adoptées à l'unanimité. Par conséquent, incontestablement des progrès ont été réalisés par l'Organisation internationale du travail. Nous avons sous les yeux un programme qui laisse augurer de nouveaux problèmes.

Par contre, nous n'avons encore rien reçu de la Commission des droits de l'homme. Pourtant, le problème est en relation étroite avec la mission particulière de cette Commission. Le droit syndical, la liberté d'association sont des formes de la liberté en liaison étroite avec toutes les autres formes de liberté, en particulier avec celle qui autorise des groupes à agir comme bon leur semble, faisant en cela l'usage strict du droit que leur reconnaît la Charte.

La question qui se pose donc maintenant est la suivante : qu'allons nous faire pour l'avenir ? En réponse, nous présentons quatre suggestions.

La première réponse est un projet de résolution de l'Union soviétique qui demande d'en revenir à la première résolution présentée par la Fédération syndicale mondiale et de l'approuver purement et simplement maintenant. Mais nous ne devons pas oublier que nous avons examiné cette résolution en premier lieu et que nous avons reconnu la nécessité de nous entourer de plus de renseignements et de plus de compétences. Je me demande si nous pouvons maintenant changer notre attitude, d'autant plus que nous avons déjà décidé formellement que des études devaient être entreprises et que ces études sont déjà en cours,

La seconde réponse à la question est une proposition de la Tchécoslovaquie, consistant à demander à l'Organisation internationale du travail de continuer dans la voie où elle s'est engagée et à demander également à la Commission sociale de se saisir du problème parallèlement. Ainsi, la Commission des droits de l'homme disparaît du tableau.

La troisième réponse est une proposition présentée par la délégation du Royaume-Uni, à laquelle se sont jointes les délégations de la Hollande et des Etats-Unis ; cette proposition contient, elle



aussi, une approbation du travail effectué par l'Organisation internationale du travail, mais elle ne lance pas de nouveaux organismes sur la piste. Elle demande simplement à l'Organisation internationale du travail et à la Commission des droits de l'homme de continuer dans le chemin déjà pris.

Enfin, la quatrième réponse est une suggestion - il me semble, et non une proposition - du représentant de la France ; elle consisterait à confier à un comité de rédaction le soin d'amalgamer les deuxième et troisième solutions. Cela reviendrait un peu à demander à un homme qui conduit une automobile de suivre en même temps deux routes différentes. Je ne vois pas très bien comment le comité de rédaction pourrait arriver à unifier deux propositions qui s'engagent dans des voies totalement différentes.

A notre avis, le problème est simplement le suivant : allons-nous continuer à confier cette mission à l'Organisation internationale du travail et à la Commission des droits de l'homme, ou allons-nous demander à la Commission sociale de relever la Commission des droits de l'homme ?

Je me demande s'il serait bon d'éliminer la Commission des droits de l'homme. La liberté d'association devra, de toute évidence, être mentionnée dans la Déclaration des droits de l'homme que cette Commission prépare ; il serait donc mauvais de la dessaisir du problème. D'autre part, si la Commission sociale est saisie de la question, il est évident que l'Organisation internationale du travail devra continuer à s'en occuper. Nous demanderons à la Commission sociale de nous présenter des propositions pour compléter ou mettre au point le texte élaboré par l'Organisation internationale du travail, qui s'est déjà attelée à la tâche.

Nous voyons qu'une analyse juridique des problèmes d'application posés par le droit syndical va être entamée et nous pouvons être à peu près certains que l'Organisation internationale du travail apportera, dans la discussion de cette question, beaucoup plus de compétence que la Commission sociale.

Je parle également des propositions à faire quant à la mise en pratique des droits syndicaux et autres droits. C'est là un problème extrêmement délicat, pour lequel nous aurons besoin de nous entourer de tous les avis possibles. Et nous savons que l'Organisation internationale du Travail dispose déjà des moyens qui lui sont propres pour assurer la mise en pratique de droits de ce genre. On peut concevoir qu'il en faudra d'autres. Tout ceci demandera à être étudié très soigneusement, car n'oublions pas que les pouvoirs du Conseil, dans ce domaine, sont assez limités et que la question est d'une importance telle que l'on doit, de toute évidence, lui trouver une solution.

Une chose est certaine, c'est que les Nations Unies reconnaissent dans l'Organisation internationale du Travail l'institution spécialisée par excellence en ce qui concerne les problèmes syndicaux. Cette organisation a une longue expérience en cette matière ; elle a déjà entamé les travaux et les a poussés assez loin. D'autre part, elle entretient les relations les plus étroites avec nous-mêmes. C'est donc pour nous l'attitude la plus naturelle que de lui demander d'étudier ces problèmes pour notre compte.

Par conséquent, j'appuie entièrement les déclarations du représentant du Royaume-Uni et le projet de résolution qu'il a défendu. Ce projet de résolution reconnaît parfaitement les mérites de la Fédération syndicale mondiale. Il y est dit explicitement que c'est la Fédération syndicale mondiale qui a soumis ce memorandum pour saisir le Conseil de la question. Par conséquent, nul ne peut prétendre que soit méconnue l'importance du rôle joué par la Fédération syndicale mondiale. Le seul reproche que l'on pourrait peut-être adresser à ce projet de résolution, c'est de manquer un peu de force. Si c'est en ce sens que parlait tout à l'heure le représentant de la France, je lui donne raison volontiers. Nous pourrions concevoir que l'on appuie d'une façon plus formelle, plus efficace,

sur la valeur du travail déjà accompli, et pour que l'on en fasse un éloge plus accentué. Mais, quoi qu'il en soit, cette résolution nous fournit une procédure ordonnée pour ce qui est de l'avenir.

Le problème est délicat. N'oublions pas que c'est surtout un problème de longue haleine auquel nous ne pouvons appliquer, pour sa solution, des méthodes de crise. Par conséquent, je crois qu'il convient de féliciter l'Organisation internationale du Travail pour l'excellent travail déjà accompli, et de la prier de persévérer dans cette voie et de nous apporter l'aide de ses conseils, afin que nous puissions protéger efficacement les très importants droits syndicaux et la liberté d'association, laquelle constitue également un droit fondamental.

M. STOLZ (Tchécoslovaquie) (interprétation) : Après avoir entendu les éloquentes discours prononcés ce matin et cet après-midi, je vais essayer de présenter un certain nombre de points relatifs à la résolution sur les droits syndicaux, résolution que la Tchécoslovaquie a pris l'initiative de déposer.

Tout d'abord, je tiens à indiquer que le Conseil économique et social est ainsi appelé, pour la première fois, à examiner le problème de la liberté d'association. Au cours de sa dernière session, il avait adopté une résolution, conçue en termes généraux, demandant à l'Organisation internationale du Travail et à la Commission des droits de l'homme de s'occuper de cet important problème. Au cours de la discussion qui a eu lieu aujourd'hui au sein du Conseil économique et social, divers aspects généraux de cette question ont été examinés.

La délégation tchécoslovaque, en présentant sa proposition, pense que le fond du problème, lui aussi, devrait être examiné et traité par l'Organisation appropriée des Nations Unies. Elle estime que cet organisme est constitué par la Commission sociale.

Au cours de la dernière session, il avait été décidé que la Commission sociale aurait à examiner ce qui pourrait être inclus dans la Déclaration des droits de l'homme. Le représentant des Etats-Unis a critiqué la proposition tchécoslovaque, indiquant que dans celle-ci il n'était pas fait état de cette décision. Or, il était inutile de le faire, étant donné que la décision avait déjà été prise.

D'autre part, la Commission des droits de l'homme doit s'occuper des principes généraux. Mais nous devons également envisager d'avoir à nous occuper du côté technique et de tous les détails. La délégation tchécoslovaque pense que ceci est de la compétence d'un autre organisme du Conseil. Et c'est, je le répète encore une fois, la Commission sociale qui devrait s'en occuper.

L'Organisation internationale du Travail a étudié, discuté, examiné, tout le problème et je tiens à lui en marquer ma profonde reconnaissance. Mais la Conférence internationale du Travail a été la première à reconnaître que le problème qui se présentait était extrêmement complexe. Je pourrais citer ici les passages de la décision prise à Genève en ce qui concerne la mise sur pied du mécanisme international qui devait s'occuper de la question. Je le répète : la Conférence a constaté qu'elle était en présence d'un problème complexe et très ardu.

8 August 1947.  
French.

Page 7 du rapport, on lit, en particulier, que l'Organisation internationale du travail se rend compte de la nécessité d'une coopération étroite entre les Nations Unies et elle-même en vue d'établir un mécanisme permanent.

S'il en est ainsi, qui s'en chargerait, au nom des Nations Unies, sinon le Conseil économique et social par l'intermédiaire d'un organe approprié ?

A la suite de la discussion qui s'est déroulée aujourd'hui au sein du Conseil - et sur la base des résultats obtenus par la Conférence internationale du travail comme par la Fédération syndicale mondiale -, le Conseil, par l'entremise de l'organe susmentionné, devrait examiner les caractères spéciaux du problème.

Je souligne que jamais, dans l'esprit de ma délégation, il n'y a eu intention de laisser à la Commission des droits de l'homme le soin d'élaborer toutes les clauses.

Quelques remarques, enfin, à propos des déclarations du représentant britannique. Dans son intervention, il a indiqué que la compétence des personnalités éminentes dont nous disposons pouvait ne pas être utilisée. Notre résolution, cependant, suggère que l'O.I.T. poursuive ses efforts en vue de l'adoption prochaine d'une ou plusieurs conventions internationales.

M. Phillips a également indiqué que l'O.I.T. comprenait plus de gouvernements qu'il n'y en avait de représentés au Conseil. Nous n'en avons jamais douté, nous n'avons jamais mis ce fait en question. Il y a néanmoins lieu de ne pas oublier que le Conseil économique et social a reçu de l'Assemblée générale des Nations Unies délégation de pouvoir pour tous les Etats Membres.

Si la délégation tchécoslovaque a suggéré un examen approfondi du problème par les commissions spéciales en vue de préparer la voie à la liberté d'association, c'est qu'elle estime que le Conseil devrait appuyer de son poids le principe de la liberté d'association, rehaussant ainsi tant son propre prestige que celui des Nations Unies tout entières.

M. PHILLIPS (Royaume-Uni) (interprétation) : Veuillez m'autoriser, Monsieur le Président, à procéder à une légère mise au point, à la seule intention du procès-verbal de la présente réunion.

Je crains qu'un malentendu ne se soit produit entre le représentant de la Tchécoslovaquie et moi. Je n'ai nullement mis en doute la compétence du Conseil économique et social en la matière sous le prétexte qu'il comptait en son sein moins de gouvernements représentés que l'Organisation internationale du travail.

J'ai indiqué que les personnalités siégeant à la Commission des questions sociales n'étaient pas des représentants gouvernementaux, ainsi que c'est le cas à l'intérieur du Conseil économique et social et de l'O.I.T.

M. KAMINSKY (Biélorussie) (seconde interprétation du russe) : La discussion a montré qu'un certain nombre de membres du Conseil ne désiraient pas que le problème du droit syndical soit étudié maintenant quant au fond.

Si je comprends bien, le Conseil semble chercher une échappatoire. Quelques uns même des représentants d'organisations syndicales prétendent que ce n'est ni le lieu, ni l'heure de discuter le problème à fond.

Je ne suis pas d'accord. Je m'étendrai sur un aspect en rapport direct avec l'ensemble du problème. Par deux fois, sur l'initiative de la Fédération syndicale mondiale, le Conseil s'est trouvé saisi de la question du droit syndical. Aucune solution concrète n'a encore été adoptée. Certaines forces paraissent s'y opposer. Un problème, en soi pourtant clair, appelant une solution urgente, a été renvoyé d'une organisation à l'autre, s'est vu faussé, compliqué, si bien que l'ensemble finit par se tourner contre le droit syndical sous prétexte de le défendre et que le Conseil se donne l'air de ne rien faire pour cette défense.

Je reconnais que le problème du syndicalisme est compliqué; mais cette complication ne doit pas nous conduire à permettre que le droit syndical reste sous la dépendance de la volonté arbitraire de certains cercles. Je crois que renvoyer cette question d'une organisation à une autre et nous refuser à la discuter serait une très mauvaise procédure, serait quelque chose d'extrêmement fâcheux. Nous avons à trancher cette question ici même et par conséquent la délégation de Biélorussie insiste une fois de plus sur la nécessité immédiate qui se fait sentir de défendre ici un droit capital pour des millions de travailleurs de par le monde.

M. MARTIN (Canada) (interprétation) : La discussion que nous avons eue sur cette question extrêmement importante a été longue et dans l'ensemble, à mon avis, extrêmement utile. Je voudrais, si vous me le permettez, commencer à l'endroit même où a fini le dernier orateur.

Je voudrais d'abord souligner que le Conseil économique et social n'a nullement cherché à rejeter ce problème et même n'a nullement laissé entendre, par une indication quelconque, qu'il aurait le désir de ne rien faire maintenant. Pour ma part, d'ailleurs, je n'aurais pas accepté une décision quelle qu'elle soit impliquant qu'on ne ferait rien si elle avait paru ressortir de la discussion d'aujourd'hui.

Bien au contraire, je constate que tous les représentants membres du Conseil économique et social ont insisté sur le fait que cette question est d'une importance fondamentale et ont insisté sur la nécessité de la traiter le plus rapidement et de la façon la plus pratique possible.

Mon pays a reconnu la liberté d'association pour les syndicats depuis déjà longtemps; cette liberté s'est d'ailleurs étendue des travailleurs mêmes aux Gouvernements et à toutes les entreprises.



Nous voudrions que cette liberté que nous avons dans notre pays donnée aux travailleurs constitue un droit s'étendant à tous les travailleurs des autres parties du monde.

J'ai été très impressionné par le commencement du débat que nous avons eu ici car j'ai pu y constater que le Conseil avait véritablement, dans cette session, commencé à exercer ses plus hautes fonctions. Il y avait effectivement un danger que ce Conseil ne devienne, ainsi que je l'avais dit précédemment, une armoire à archives. Ce danger d'ailleurs, le représentant du Liban l'avait également signalé de son côté. Nos fonctions, évidemment, ne consistent pas à prendre note de telle ou telle situation, de tel ou tel fait. Elles sont également, en raison de notre mission de coordination, de vérifier que les institutions spécialisées accomplissent bien les tâches qui leur sont assignées. Or je me suis rendu compte, d'après ce qui a été dit ce matin, que nous réussissons déjà à exercer nos plus hautes obligations.

Dans ce domaine, et étant donné que certaines limitations doivent être reconnues, je crois que nous pouvons constater que l'Organisation internationale du travail, Organisation plus ancienne que la nôtre, semble bien être le meilleur organisme capable de nous guider dans les questions de mise en pratique et d'application. Je voudrais dire que le Conseil, et je le dis en tout cas pour mon pays en tant que membre du Conseil, a une très grande foi dans l'Organisation internationale du travail. Au cours de sa longue histoire, cette Organisation a rendu aux travailleurs des services qui, j'en suis certain, n'ont été égalés nulle part ailleurs.

Au début, en effet, on pouvait constater qu'en ce qui concerne le nombre de bénéficiaires des assurances sociales par exemple, le chiffre qu'on donnait était de 3 millions. On remarque aujourd'hui que les bénéfices sociaux de diverses natures s'adressent à un nombre immense de travailleurs. Sans doute, ils ne sont pas dus entièrement à l'Organisation internationale du Travail, mais une grande partie d'entre eux, en tout cas, reviennent à l'Organisation fondée par Albert Thomas. Il semble donc qu'exclure de l'Organisation internationale du Travail la question que nous étudions en ce moment reviendrait à perdre, en ce qui concerne ce problème, une source de renseignements extrêmement précieuse source de conseils et d'informations.

Dans le domaine du travail international, nous avons ce matin entendu trois discours véritablement impressionnants. Nous sommes tous reconnaissants à la Fédération syndicale mondiale, ainsi que l'a déclaré le représentant des Etats-Unis, de l'intérêt qu'elle attache à ce problème.

L'Organisation internationale du Travail reconnaît elle-même la nécessité d'agir dans ce domaine de la liberté d'association des travailleurs. Je ferai remarquer que, dans la déclaration de Philadelphie faite alors que la guerre n'était pas encore terminée, ce point a été reconnu par l'Organisation internationale du Travail et par les représentants des différents pays à la Conférence. Il faut lire, en effet, d'une façon détaillée les termes mêmes de cette déclaration pour voir quelle importance l'Organisation internationale du Travail attache à ce droit pour les travailleurs de s'organiser et de prendre toutes mesures contre l'action de certains employeurs récalcitrants.

Ceci dit, nous sommes reconnaissants de l'initiative prise en vue de porter cette question devant le Conseil économique et social et nous ne manquerons pas de soumettre une étude approfondie sur les déclarations de ceux qui ont apporté cette question devant le Conseil.

Les allusions aux articles 62 et 64 du règlement intérieur sont notamment intéressantes. Ultérieurement, il faudra envisager les applications de la Section 7, Article 2 de la Charte. Il faut évidemment tenir compte de ses termes.

Après avoir parlé du droit des ouvriers de s'organiser pour se défendre <sup>de</sup> et/leurs relations avec les employeurs, l'Organisation syndicale mondiale a également fait allusion aux droits des travailleurs vis-à-vis de l'Etat. Il faudra tenir compte du fait que, dans certains pays, peut se dessiner une tendance à réduire ou allant même jusqu'à liquider les droits qui devraient être reconnus. C'est là une question extrêmement importante. Je comprends fort bien qu'on soit ici désireux de voir le Conseil agir immédiatement dans ce domaine. Pour ma part, je le souhaite, mais je considère que ce problème doit être examiné sous tous ses aspects. Il ne suffit pas de formuler des recommandations ou des résolutions; il faut envisager leur mise en pratique. A cet égard, j'attire l'attention du Conseil sur le point 7, Article 2 de la Charte. Nous avons devant nous le rapport extrêmement important de l'Organisation internationale du Travail qui nous a apporté les vues unanimes non seulement des gouvernements représentés à la Conférence, mais également des représentants des employeurs et des travailleurs qui ont abouti à un accord total. Là, s'est manifestée l'influence importante de l'Organisation internationale du Travail, la seule au sein de laquelle les trois groupes peuvent, sur un pied d'égalité, non seulement discuter, mais également voter et prendre des décisions, comme le représentant du Royaume-Uni l'a fait remarquer. C'est pourquoi nous considérons que ce rapport a une valeur toute particulière. Nous devons envisager les moyens par lesquels nous pourrions agir utilement en la matière.

En ce qui concerne la technique, il semble que le système des conventions dont l'Organisation internationale du Travail possède une longue expérience / <sup>puisse</sup> être un moyen de garantir partout dans le monde les droits des travailleurs, car ces derniers doivent avoir non seulement

le droit d'exister, mais encore celui de résister. Il ne faut pas laisser cette question entre les seules mains de l'Organisation internationale du Travail, il convient d'examiner à quel organe des Nations Unies cette étude doit être confiée. D'autres études sur le même sujet seront, bien entendu, nécessaires puisque nous avons reconnu les difficultés que présente la mise en application de ces principes.

Il faut tout d'abord éviter le double emploi, c'est-à-dire un travail qui ne soit pas économique du fait qu'il en doublerait un autre. Il ne faut évidemment pas désaisir de ce problème la Commission des Droits de l'homme, puisque la fonction essentielle de celle-ci est d'établir une Déclaration dans laquelle ces droits seront inclus.

Je ne vois pas non plus quelle valeur aurait la suggestion du représentant de la Tchécoslovaquie, puisqu'il reconnaît lui-même qu'il ne conviendrait pas de désaisir la Commission des Droits de l'homme. Je suis d'accord avec le représentant des Etats-Unis dont la proposition consiste à dire qu'il serait impossible d'admettre une Déclaration des Droits de l'homme qui ne toucherait pas à cette question.

Nous nous trouvons donc en présence de quatre suggestions : la première émise par l'Organisation mondiale des Syndicats; la deuxième est la proposition de la Tchécoslovaquie qui consiste à faire examiner la question par l'Organisation internationale du Travail ainsi que par la Commission sociale des Nations Unies; la troisième est une proposition conjointe du Royaume-Uni, des Etats-Unis et des Pays-Bas; la quatrième enfin est la proposition de la France.

Je serai d'accord avec ce qu'a déclaré le représentant des Etats-Unis sur la proposition mixte dont nous sommes saisis, la troisième parmi celles que j'ai énumérées. Elle est à notre avis le meilleur moyen de traiter ce problème. Il faut qu'il soit bien entendu que personne n'a l'intention de l'ajourner d'une façon quelconque, ni de retarder sa solution. Je veux simplement dire en terminant que j'appuie la proposition du Royaume-Uni, des Etats-Unis et des Pays-Bas. Nous désirons le voir traiter le plus rapidement possible, étant entendu qu'il le sera de la façon la plus efficace et qu'on ne se bornera pas à faire plusieurs déclarations.

M. Finn MOE (Norvège) (Interprétation) : Je n'ai pas besoin de parler très longuement de cette question, bien qu'elle soit particulièrement importante, étant donné les intéressants discours qui ont été prononcés. Je puis donc me permettre d'être bref.

Je tiens à indiquer que nous avons, dans mon pays, des syndicats qui sont également membres de la Fédération syndicale mondiale et qui sont très satisfaits de la façon dont l'Organisation internationale du travail a mené à bien son travail.

Nous avons été impressionnés par le fait que le projet présenté par l'Organisation internationale du travail a été accepté à l'unanimité ainsi que le représentant du Royaume-Uni l'a indiqué tout à l'heure.

Je tiens à attirer l'attention des membres du Conseil sur le fait qu'au sein de l'Organisation internationale du travail aucune délégation de travailleurs n'a voté contre cette résolution.

Nous sommes en présence de deux résolutions. Ma délégation est disposée à accepter chacun des paragraphes du texte présenté conjointement par les délégations du Royaume-Uni, des Pays-Bas et des Etats-Unis.

En ce qui concerne le projet de résolution de la délégation tchécoslovaque, j'avoue que je ne la comprends pas très bien. En effet, nous lisons à son paragraphe b) : (document E/554) :

" de demander à l'OIT de poursuivre ses efforts pour aboutir rapidement à la conclusion d'une ou de plusieurs conventions internationales;"

alors que le point c), stipule :

" c) de transmettre le rapport de l'OIT sur la liberté syndicale à la Commission des questions sociales, en lui demandant :

1) .....

2) de faire des recommandations au Conseil sur l'application des principes proposés."

Dans ces conditions, cette résolution signifie que deux organismes des Nations Unies doivent s'occuper de l'application des conventions et des principes proposés, en même temps et sans coopérer l'un avec l'autre.

Au contraire, la résolution présentée par les trois délégations (Document E/533) spécifie, ce qui suit à son dernier paragraphe : (interprétation de séance) :

" Invite le Secrétaire général à prendre des mesures pour permettre à l'Organisation internationale du travail et à la Commission des droits de l'homme de collaborer dans l'étude de ces problèmes".

Si je m'en tiens au texte présenté par la délégation tchécoslovaque, les deux organismes en question devraient travailler séparément dans l'application des conventions et des principes.

Je voudrais également attirer l'attention du Conseil sur un autre point. Nous regrettons tous le fait indiqué par la Fédération syndicale mondiale et qui est bien connu de nous que les droits syndicaux sont limités dans certains pays et sont même supprimés dans d'autres. Mais que pouvons-nous faire au point de vue pratique contre cet état de choses ? Je doute que la méthode suggérée par la délégation tchécoslovaque donne des résultats plus rapides que celle proposée par l'Organisation internationale du travail, car si le Conseil économique et social décide de transmettre cette question à la Commission sociale, celle-ci, avant de préparer son rapport au Conseil la discutera et, pour que les divers Etats membres soient liés par la résolution que le Conseil prend le cas échéant, il faudra qu'un vote affirmatif intervienne à l'Assemblée générale. Or, cette dernière <sup>ne</sup> se réunira qu'en septembre de l'année prochaine, donc quatre mois après que l'OIT aura traité la question et aura transmis, le cas échéant, un projet aux Etats membres pour ratification. Peut-être même que dix nations, membres de l'Organisation

internationale du travail, auront déjà ratifié la convention avant que l'Assemblée générale ait même commencé à s'occuper de la proposition de la Commission sociale qui lui aura été transmise par le Conseil.

Je comprends parfaitement le désir de la Fédération syndicale mondiale de voir le projet de résolution présenté au cours de notre dernière session discuté par le Conseil, mais je tiens à indiquer que la Conférence internationale du travail en a tenu compte au cours de ses débats auxquels participaient vingt-deux représentants des organisations ouvrières dont quinze au moins, si mes souvenirs sont exacts, représentaient des associations membres de la Fédération syndicale mondiale.

Par conséquent, je ne comprends pas pourquoi la Fédération syndicale mondiale n'a pas essayé de faire discuter sa résolution par la Conférence internationale du travail. Du reste, lorsque les droits syndicaux viendront en discussion au cours du prochain congrès de l'Organisation internationale du travail, la Fédération syndicale mondiale pourra, cela va sans dire, présenter toutes observations utiles.

A mon avis, la résolution présentée par la Tchécoslovaquie ne tient pas compte du désir exprimé par M. Léon Jouhaux que le Conseil prenne une décision sur les principes au cours de l'Assemblée générale. M. Jouhaux est l'un des chefs de la Confédération générale du travail française, un des chefs de la Fédération syndicale mondiale et aussi de l'Organisation internationale du travail. Dans un discours qui figure dans les comptes-rendus de cette dernière organisation, M. Jouhaux a demandé que des décisions de principe soient prises à ce sujet par la Conférence internationale du travail, que ces décisions soient transmises pour approbation au Conseil, et que ce dernier les transmette à l'Assemblée générale des Nations Unies. Voici ce que dit in extenso M. Léon Jouhaux (page 12 du rapport) :

"Si, conformément à la procédure que j'ai suggérée, nous pouvons recevoir l'accord des Nations Unies sur les principes en question, nous aurons fait un grand pas en avant et nous pourrons regarder l'avenir avec plus d'assurance".

Je suis étonné qu'il n'ait pas été tenu compte de cette proposition de M. Jouhaux dans la résolution de la Tchécoslovaquie.



D'autre part, la résolution tchécoslovaque reconnaît les grandes difficultés que nous rencontrons dans l'examen de la question: l'Organisation internationale du travail et les Nations Unies n'ont pas la même composition. La Norvège désirerait que tous les Membres des Nations Unies qui ne sont pas en même temps Membres de l'Organisation internationale du travail soient mis à même d'exprimer leur opinion sur la question que nous examinons en ce moment et d'étudier eux-mêmes cette question avec soin. La résolution tchécoslovaque, à mon avis, prend en considération ce désir, puisqu'elle dit qu'il appartient à la Commission sociale et à la Commission des droits de l'homme de traiter le rapport qui nous a été transmis par l'Organisation internationale du travail. A cet égard, je suis d'accord avec la suggestion du représentant de la France, tendant à essayer de trouver un compromis sur ce point particulier.

Monsieur le Président, si l'un des membres du Conseil appuyait la proposition que je vais formuler, je voudrais présenter un amendement à la proposition de la délégation du Royaume-Uni ; cet amendement consisterait à ajouter à la fin de la proposition britannique, le paragraphe suivant :

"Le Conseil économique et social décide de transmettre le rapport à la Commission sociale, en demandant à cette Commission de présenter ses observations sur le rapport au cours de la dernière session du Conseil économique et social, de telle sorte que le Conseil puisse présenter, s'il le juge utile, ses observations à la Conférence internationale du travail pour examen au moment de la rédaction d'une ou de plusieurs conventions sur cette question".

Nous pourrions accepter l'idée de la délégation tchécoslovaque consistant à permettre à la Commission sociale d'étudier le rapport, à transmettre ce rapport au Conseil et à demander à ce dernier qu'il transmette, après étude, ses observations à l'Organisation internationale du travail. L'intention de notre amendement n'est pas de soustraire la question à la juridiction de l'Organisation internationale du travail.

Il est certain que la méthode préconisée par elle est la meilleure et la plus rapide pour aboutir, non pas simplement à une conclusion sur le papier, mais bien à des résultats concrets.

L'amendement que j'ai présenté au projet de résolution du Royaume-Uni tient compte des difficultés qui ont surgi du fait de la différence qui existe dans la composition de chacun des deux organismes en présence.

Enfin, je tiens à ajouter que j'ai été moi-même, pendant plus de vingt ans, membre d'un syndicat et, dans ces conditions, j'espère que personne ne pourra prétendre que les déclarations faites par moi aujourd'hui sont inspirées par un quelconque esprit d'hostilité que je pourrais nourrir à l'égard des syndicalistes.

M. THORN (Nouvelle Zélande) (interprétation) : En commençant, je voudrais tout d'abord adresser nos remerciements à l'Organisation internationale du Travail pour l'étude rapide et complète à laquelle elle s'est livrée de la question que nous lui avons renvoyée. Cette étude n'est pas terminée, et il eût été impossible qu'il en allât autrement, puisque l'on voulait vraiment étudier, avec tout le soin qu'elle mérite, une question aussi grave et aussi importante.

Mais la rapidité d'action de l'Organisation internationale du Travail qu'elle et la procédure / a mise en mouvement permettent de croire que des mesures internationales seront prises, le moment venu, qui pourront rencontrer l'acceptation de tous ceux qu'elles intéressent directement.

Je voudrais souligner un aspect particulier de cette question qui me paraît important. En effet, le problème a déjà été porté devant nous par une organisation non-gouvernementale. Nous l'avons renvoyé nous-mêmes à une institution spécialisée, l'Organisation internationale du Travail, et à l'une de nos Commissions, la Commission des droits de l'homme. Nous avons donc ici la possibilité de coordonner les fonctions exercées par le Conseil, ses organes subsidiaires, nos institutions spécialisées et une organisation non-gouvernementale admise à collaborer avec nous. Je suis

certain que l'on profitera de cette occasion magnifique et que l'on ira dans ce sens jusqu'aux conclusions logiques de la procédure déjà entamée.

Nous opinons ainsi, non seulement parce que nous sommes membres du Conseil économique et social, en tant que représentant de la Nouvelle-Zélande, mais aussi parce que mon pays est membre de l'Organisation internationale du Travail ; non seulement il en est membre, mais il en est même un ardent partisan. D'autre part, nous avons toujours eu la plus grande confiance dans la vertu de la liberté d'association et nous avons fait beaucoup, en Nouvelle-Zélande, pour en assurer l'exercice effectif.

D'autre part, la Fédération du Travail de Nouvelle-Zélande, organe central des travailleurs néo-zélandais, et de l'opinion de laquelle notre gouvernement a toujours soin de tenir largement compte, est membre de la Fédération syndicale mondiale. Il nous est, par conséquent, difficile de comprendre la proposition qui a été faite ce matin par le représentant de la Fédération syndicale mondiale. Les travailleurs néo-zélandais étaient représentés à la conférence de Genève, au cours de laquelle ont été adoptées les résolutions contenues dans le rapport de l'Organisation internationale du Travail. Le représentant ouvrier de la Nouvelle-Zélande a été choisi par la Fédération néo-zélandaise du Travail et j'ai peine à croire que ces mêmes représentants, qui ont adopté à Genève les propositions ne figurant pas dans le rapport du B.I.T., pourraient appuyer les déclarations du représentant de la Fédération syndicale mondiale de ce matin, selon lesquelles ces résolutions ne seraient pas satisfaisantes.

J'aurais, maintenant, un très bref commentaire à faire à propos des résolutions en présence : celle de la délégation de la Tchécoslovaquie et la résolution conjointe du Royaume-Uni, des Etats-Unis et des Pays-Bas.

Nos préférences vont à la seconde. En effet, la mention qui est faite de la Commission sociale dans la proposition tchécoslovaque est de nature à créer une certaine confusion, étant donné les mesures déjà prises par

l'Organisation internationale du Travail et étant donné aussi que la Commission des droits de l'homme est saisie de certains aspects de la question.

Le projet de résolution déposé par le Royaume-Uni, les Etats-Unis et les Pays-Bas serait susceptible de quelques légères améliorations au moyen d'amendements de détail. Mais nous ne voulons pas alourdir la discussion et nous acceptons, purement et simplement, cette résolution.

M. MALIK (Liban) (interprétation) : A cette heure tardive, je ne veux formuler que quelques commentaires concernant les deux documents E./533 et E./534, ainsi que l'intéressant rapport soumis par l'Organisation internationale du travail.

Je m'associe à mes collègues qui ont loué les efforts de l'O.I.T., la promptitude et l'efficacité avec lesquelles elle a été en mesure de nous soumettre un rapport. Il est permis de penser que l'Organisation a ainsi franchi une réelle étape dans la cause à laquelle elle s'est attachée, ce dont nous lui sommes tous reconnaissants.

des  
Pour ce qui est des deux documents dont nous sommes saisis, certaines parties semblent pouvoir être combinées, alors que pour d'autres cela paraît difficile. Certains points, émanant de la proposition tchécoslovaque, par exemple, pourraient parfaitement être combinés avec le document du Royaume-Uni, des Pays-Bas et des Etats-Unis, sans violer en rien les principes de celui-ci.

Nous lisons dans le document tchécoslovaque que le Conseil décide de reconnaître, comme base provisoire, les principes proclamés par la Conférence internationale du travail. Dans l'autre résolution, nous trouvons déjà quelque chose en ce sens. Mais il me semble, comme l'a laissé à entendre le représentant des Etats-Unis, qu'il serait possible d'indiquer de façon un peu plus précise que ce sens est contenu dans la résolution E /533 et de renforcer l'indication de cette idée dans ce document, par exemple dans le paragraphe : "attend les autres rapports que l'Organisation .. .. etc. " ou dans le paragraphe : "note que les propositions tendant à la création .. . etc. " .

C'est ainsi que nous pourrions ne pas dire "reconnaît les principes", mais simplement quelque chose semblable à ceci : " reconnaît l'importance des principes " .

Ce point, à mon avis, peut parfaitement être incorporé dans le second document émanant des délégations du Royaume-Uni, des Pays-Bas et des Etats-Unis.

Le paragraphe (b) des propositions tchécoslovaques indique que le Conseil décide de demander à l'Organisation internationale du travail de poursuivre ses efforts en vue d'aboutir rapidement à la conclusion d'une ou plusieurs conventions internationales.

Ce point, lui aussi, semble pouvoir être incorporé dans la proposition du Royaume-Uni, également sous la rubrique : "attend les autres rapports que l'Organisation .... etc. " ou sous celle-ci : "note que les propositions tendant à la création .... etc.", afin d'insister sur l'urgence qu'il y a pour l'Organisation internationale du Travail d'élaborer les conventions aussitôt que possible.

En résumé, ces deux points - l'appui donné aux idées exprimées par l'O.I.T. et la demande adressée à l'O.I.T. d'élaborer les conventions dans le plus bref délai possible - seraient parfaitement susceptibles d'être inclus dans la proposition britannique, sans que le contenu de celle-ci soit en rien altéré ou qu'il y ait le moindre heurt.

En ce qui concerne le renvoi du problème à la Commission des questions sociales, je ne l'estime pas nécessaire, dans la phase actuelle, pour deux raisons :

- le problème est déjà à l'étude au sein de deux organes compétents du Conseil. Il ne convient nullement de compliquer cette étude. Je ne nie nullement la compétence de la Commission des questions sociales. C'est simple équité envers les deux organes déjà chargés de l'étude que d'attendre leurs conclusions.

- aux termes de la proposition tchécoslovaque, le Conseil considère que le plein exercice des droits syndicaux intéresse tous les aspects de l'action du Conseil. Dès lors, l'aspect qui nous occupe intéresserait l'activité de toutes les commissions du Conseil; on pourrait soutenir que cet aspect intéresse la Commission de l'emploi, celle des Droits de l'homme, celle des Transports, etc.

Le paragraphe (b) des propositions tchécoslovaques indique que le Conseil décide de demander à l'Organisation internationale du travail de poursuivre ses efforts en vue d'aboutir rapidement à la conclusion d'une ou plusieurs conventions internationales.

Ce point, lui aussi, semble pouvoir être incorporé dans la proposition du Royaume-Uni, également sous la rubrique : "attend les autres rapports que l'Organisation .... etc. " ou sous celle-ci : "note que les propositions tendant à la création .... etc.", afin d'insister sur l'urgence qu'il y a pour l'Organisation internationale du Travail d'élaborer les conventions aussitôt que possible.

En résumé, ces deux points - l'appui donné aux idées exprimées par l'O.I.T. et la demande adressée à l'O.I.T. d'élaborer les conventions dans le plus bref délai possible - seraient parfaitement susceptibles d'être inclus dans la proposition britannique, sans que le contenu de celle-ci soit en rien altéré ou qu'il y ait le moindre inconvénient.

En ce qui concerne le renvoi du problème à la Commission des questions sociales, je ne l'estime pas nécessaire, dans la phase actuelle, pour deux raisons :

- le problème est déjà à l'étude au sein de deux organes compétents du Conseil. Il ne convient nullement de compliquer cette étude. Je ne nie nullement la compétence de la Commission des questions sociales. C'est simple équité envers les deux organes déjà chargés de l'étude que d'attendre leurs conclusions.

- aux termes de la proposition tchécoslovaque, le Conseil considère que le plein exercice des droits syndicaux intéresse tous les aspects de l'action du Conseil. Dès lors, l'aspect qui nous occupe intéresserait l'activité de toutes les commissions du Conseil; on pourrait soutenir que cet aspect intéresse la Commission de l'emploi, celle des Droits de l'homme, celle des Transports, etc.



Si l'on admettait l'idée de la proposition tchécoslovaque que la question concerne toutes les activités du Conseil, il ne faudrait pas limiter son étude à une seule commission. Ou bien il faudrait la renvoyer à toutes les commissions du Conseil ou bien il faudrait la conserver sous la coupe du Conseil lui-même. Pour ma part, je suis d'avis d'adopter cette dernière solution.

Il est exact que nous avons référé cette question à la Commission des droits de l'homme ; mais c'est parce que celle-ci avait pour mission précise de traiter des droits et libertés de l'homme ; il ne s'agissait nullement d'une question générale intéressant les diverses activités du Conseil.

Pour ces raisons, j'estime qu'il n'est pas possible de combiner ce point du renvoi à la Commission des questions sociales, tel qu'il est proposé par la délégation tchécoslovaque, avec l'autre document soumis au Conseil .

En revanche, je répète que les deux autres points - l'appui donné aux idées exprimées par l'O.I.T. et la demande adressée à l'O.I.T. d'élaborer les conventions dans le plus bref délai possible - peuvent fort bien être incorporés dans le document soumis par les délégations du Royaume-Uni, des Pays-Bas et des Etats-Unis.

M. d'ASCOLI (Vénézuéla) (première interprétation de l'espagnol) : Après la brillante explication que nous venons de recevoir du représentant du Liban, je peux me permettre d'être très bref. En réalité, l'idée que j'avais - et que je conserve - était de faire observer que, après avoir tenu compte de la proposition du représentant de la Norvège, nous pouvons dès à présent passer à un vote sur la proposition faite ce matin par le représentant de la France.

Cette proposition est maintenant mûre. Elle deviendrait acceptable si l'on tenait compte de la suggestion du représentant de la Norvège portant sur le point c) du projet de la délégation tchécoslovaque. Ce point c) avait, en effet, l'inconvénient d'éliminer en quelque sorte l'Organisation internationale du travail d'un champ qui lui appartient légitimement.

Je propose, par conséquent, que nous passions à un vote sur la désignation d'un comité de rédaction, conformément à la proposition française. Ce comité aurait pour tâche de mettre en harmonie, dans le sens que vient d'indiquer le représentant du Liban, les deux propositions devant lesquelles nous nous trouvons, c'est-à-dire prenant la première partie du texte de la proposition tchécoslovaque, dont le représentant du Liban vient de démontrer qu'il peut très facilement s'harmoniser avec le projet de résolution présenté par les délégations des Etats-Unis, du Royaume-Uni et des Pays-Bas, de l'incorporer à ce dernier texte.

Le seul point sur lequel je ne suis pas d'accord avec le représentant du Liban se rapporte à l'utilité qu'il y a à faire intervenir la Commission sociale.

Je crois que l'on peut parfaitement accepter la solution proposée, dans la forme où elle maintenant présentée par la délégation de la Norvège. Nous pouvons très facilement, tenant compte de la proposition de la délégation norvégienne, réaliser l'harmonie des deux textes en présence.

Il reste l'observation du représentant du Liban relative à l'intervention de la Commission sociale. N'oublions pas que celle-ci jouerait en la matière un rôle purement consultatif. C'est d'ailleurs pour ce rôle qu'elle a été créée, puisqu'elle a pour mission de donner des avis au Conseil chaque fois que celui-ci peut lui en demander. On peut donc facilement comprendre l'intervention de cette Commission si on ne la conçoit pas de la façon qu'envisageait la délégation tchécoslovaque, c'est-à-dire à l'exclusion de l'Organisation internationale du travail.

Je propose donc, en conclusion, de terminer ce soir notre discussion générale en passant à un vote portant sur la proposition de la délégation française et compte tenu des additions que je viens de signaler. Ainsi nous créerions un comité de rédaction qui recevrait pour mission de réaliser la fusion des deux propositions et qui pour cela tiendrait compte des observations que je viens de présenter relativement au point c) du projet de résolution tchécoslovaque, c'est-à-dire qu'il donnerait à ce passage le sens indiqué par la proposition du représentant de la Norvège.

LE PRESIDENT (interprétation): Je suis reconnaissant aux membres du Conseil de leur désir de terminer <sup>leurs</sup> / travaux et je les assure de tout mon appui. Trois orateurs sont encore inscrits. Sans doute, serait-il peu sage de discuter d'une motion de clôture, car nous en viendrions à prendre une décision sur une question de procédure qui nous écarterait de la fin de nos débats. Dans ces conditions, si le représentant du Venezuela veut bien ne pas insister sur sa motion de clôture, je donnerai successivement la parole à chacun des trois orateurs inscrits, afin d'en terminer ce soir avec la discussion générale.

M. BORIS (France): Je m'excuse auprès du Conseil d'intervenir aujourd'hui pour la seconde fois sur le même sujet, mais il m'est apparu au cours des débats qu'une certaine équivoque a pesé sinon sur notre discussion, du moins sur les intentions qui ont inspiré la proposition transactionnelle que j'ai eu l'honneur de présenter. Lorsqu'elle a soumis cette proposition de fusion des deux projets de résolution qui étaient déposées, la délégation française était uniquement désireuse de faciliter un compromis; elle ne pensait pas qu'une opposition très vive s'affirmerait entre deux points de vue et que les suggestions inspirées uniquement par l'esprit de conciliation pourraient prêter à malentendu ou à équivoque.

On a paru croire cependant que la proposition de transmettre le rapport de l'Organisation internationale du Travail à la Commission des Affaires sociales signifierait l'intention de réviser complètement les propositions contenues dans ce rapport ou celle de retarder la mise en oeuvre des mesures proposées. Dans l'esprit de la délégation française, il ne s'agissait aucunement de retarder les mesures qu'elle a hâte de voir prendre et, si je pensais que la transmission à la Commission des Affaires sociales puisse impliquer un retard quelconque dans l'action nécessaire, je serais le premier à y renoncer.

En fait, la Commission des Affaires sociales se réunit à bref délai. Elle est composée d'experts dont certains ont siégé à la Conférence internationale du Travail et pris une part active à ses travaux. Cette Commission a toute compétence pour étudier plus à fond des textes qui sont complexes et que nous n'avons pas nous-mêmes le temps d'examiner. Elle pourra en étudier tous les aspects et toutes les conséquences éventuelles. Je ne prévois pas, je le déclare tout de suite, qu'elle voudra les modifier puisque, nous le savons, on l'a dit très justement, elles ont été l'objet d'un accord unanime à Genève. Il n'est pas interdit de penser cependant que la Commission des Affaires sociales voudra en examiner les conséquences possibles, en tirer les conclusions et, peut-être, faire quelques recommandations complémentaires.

J'ai indiqué en effet, au cours de mon intervention de ce matin que le problème des droits syndicaux touche à de multiples domaines de la compétence du Conseil économique et social et que celui-ci se doit - c'est pour ainsi dire une question de principe - de reconnaître tous les aspects sociaux de la question, de même qu'il invite la Commission des Droits de l'homme à lui en faire connaître tous les aspects ~~xx~~ d'un autre point de vue. Le Conseil doit avoir le bénéfice de l'avis de ces deux Commissions et, pour répondre à une observation du représentant du Liban, j'avoue qu'il n'y aurait eu rien de choquant ni d'absurde si la Commission des Affaires économiques et de l'Emploi avait, elle aussi, été appelée à donner son avis en se plaçant à son point de vue, à la condition que cette consultation n'eût comporté, naturellement, aucune perte de temps, en raison du caractère exceptionnellement important de la question. Je n'en dirai toutefois pas autant pour la Commission des Transports, car pour ma part je ne vois pas pour quelle raison elle interviendrait ici.

Il ne s'agissait pas, je le répète, dans la pensée de la délégation française, de formuler une critique quelconque à l'égard des propositions de l'Organisation internationale du Travail. Je renouvelle

qu'elle a apporté sa pleine adhésion à ce travail.

Si on prétendait, à propos de cette question, diviser le Conseil entre amis et adversaires de l'Organisation internationale du Travail, la délégation française, qui en est un ferme soutien, tout le monde reconnaît l'origine de son affection pour l'Organisation internationale du Travail, ne pourrait absolument que voter dans le sens le plus favorable à celle-ci. Mais je ne crois pas, je le répète, qu'il soit dans l'esprit de qui que ce soit de créer une division dans ce sens.

La proposition que j'avais formulée de fusionner les deux textes impliquait évidemment une mise au point, une révision, une réadaptation des deux projets de résolution qui nous ont été soumis. En particulier, si certains passages de l'une de ces deux propositions pouvaient prêter à équivoque, et laisser entendre qu'il pourrait y avoir l'intention soit de dessaisir l'Organisation internationale du Travail de ce qui est de sa compétence, / <sup>soit</sup> de dénaturer sa proposition et de retarder à ce moment ses travaux, il serait possible et nécessaire de revoir ce texte.

C'est dans cet esprit - et ce sera ma conclusion - de pleine confiance en l'Organisation internationale du travail et de pleine approbation de son travail, que la délégation française continue de penser qu'il doit être possible d'arriver à un compromis entre les deux textes qui nous sont soumis et qu'en particulier la proposition du représentant de la Norvège, à laquelle la délégation française se rallie bien volontiers, fournit une base qui devrait être acceptable pour tous.

M. PHILLIPS (Royaume-Uni) (Interprétation) : Je désire énoncer quelques mots sur la proposition faite aujourd'hui par le représentant de la Norvège. Je dois dire qu'elle m'a beaucoup étonné, parce que nous étions habitués à voir le représentant de la Norvège s'efforcer toujours d'empêcher les doubles emplois. J'ai donc été déçu d'entendre M. Moe nous proposer de transmettre ce projet également à la Commission sociale. Il a parlé des difficultés résultant de la composition différente des deux organismes en présence. Mais la difficulté vient de la composition du Conseil d'une part et de l'Assemblée d'autre part. Par conséquent, cette question peut se poser au Conseil et a fortiori à l'Assemblée générale.

D'autre part, si nous transmettons à une Commission toutes les questions qui sont posées par les institutions spécialisées, pour des raisons de composition d'organes, nous créerons de dangereux précédents. Ce problème se posera pour toutes les institutions spécialisées, à l'exception d'une seule d'entre-elles. Je le répète, ce problème de la composition des organismes peut être traité tant par le Conseil que par l'Assemblée générale.

Je tiens à indiquer au représentant du Venezuela combien j'apprécie son désir d'arriver à un compromis. Mais, comme l'a indiqué le représentant des Etats-Unis, je crois qu'il y a incompatibilité complète entre les deux propositions. Nous ne désirons pas que ce projet soit transmis à la

Commission sociale. D'autre part, s'il était renvoyé à un comité de rédaction, je me demande comment ce dernier pourrait mener à bien ses travaux, étant donné que nous lui assignons une tâche impossible.

En ce qui concerne les remarques formulées par le représentant de la France, je puis indiquer que je suis ici probablement la seule personne, au sein du Conseil, qui ait assisté aux débats qui se sont déroulés à Genève et qui ait été également présente à la dernière session de la Commission sociale, en tant que membre. Je tiens à indiquer ici le grand respect que j'éprouve pour la compétence de mes collègues au sein de la Commission sociale. Néanmoins, si j'avais l'honneur de siéger à nouveau dans cet organisme, je trouverais impossible de traiter ces questions d'une façon aussi magnifique que l'a fait la Conférence du travail qui comprenait à la fois les représentants des travailleurs, des employeurs et des Gouvernements et qui, de ce fait connaissait la question à fond. A Genève, les travailleurs et les employeurs, c'est-à-dire ceux-là mêmes qui avaient à appliquer les principes que l'on a adoptés, étaient en présence. Certes, je ne veux pas essayer de mettre en doute la compétence technique des membres de la Commission sociale, mais je crois qu'il serait difficile pour ceux-ci d'essayer d'améliorer ce que la Conférence internationale du travail a mis sur pied à Genève.

J'apprécie pleinement l'esprit de conciliation dont s'inspire la suggestion présentée par le délégué du Liban. Mes objections contre cette proposition ne viennent pas du tout du fait que j'estime que ses idées sont fausses, mais parce que je pense que ce qu'il envisage n'est peut-être pas très utile. J'estime, en effet, que le Conseil économique et social devrait éviter de faire des déclarations telles que celles qui figurent au paragraphe a) et b) de la proposition de la délégation tchécoslovaque, pour le seul fait que ces résolutions sont peut-être un peu plates.



Et, s'il est impossible de toujours éviter de faire des déclarations plates, le Conseil devrait au moins éviter de le faire lorsqu'il le peut.

En effet, nous lisons au paragraphe a) de cette proposition : "Le Conseil décide de reconnaître comme base provisoire les principes proclamés par la Conférence internationale du travail". Or, ces principes, nous les reconnaissons tous et la discussion qui vient de se dérouler ici l'a prouvé surabondamment ; toutes les délégations reconnaissent ces principes ; par conséquent, il est inutile de le dire dans un document.

Puis, nous lisons au paragraphe b) que le Conseil décide "de demander à l'Organisation internationale du travail de poursuivre ses efforts..." Cela encore, il est inutile de l'ajouter ; l'Organisation internationale du travail dit elle-même qu'elle veut poursuivre ses efforts et elle a présenté tout un programme à cet effet ; c'est encore une tautologie ; il est inutile de le dire.

J'espère que le représentant du Liban comprendra le sens de mes paroles, qu'il comprendra que je ne critique pas ses amendements, mais que je me demande s'ils sont nécessaires.

Je tiens à déclarer que ma délégation estime que le mieux est de nous en tenir au texte reproduit dans le document E/533. Nous pensons qu'il est inutile que le Conseil répète des déclarations qui sont évidentes ; même s'il est nécessaire d'arriver à une solution de compromis, j'estime qu'il vaut mieux nous en tenir à la résolution telle qu'elle est présentée dans le document E/533.

M. SANTA-CRUZ (Chili) (Première interprétation de l'espagnol):

Monsieur le Président, je voudrais tout d'abord exprimer ma satisfaction de voir qu'il apparaît maintenant clairement que ni la proposition de la Tchécoslovaquie, ni la proposition française appuyée par la délégation du Chili et par d'autres délégations, ne tendent à diminuer l'importance du rôle de l'Organisation internationale du travail en ces matières, ni son intervention dans ce problème.

En second lieu, ce qui est intéressant pour nous, à mon avis, c'est que le Conseil s'efforce d'arriver à une décision le plus rapidement possible. La proposition tchécoslovaque demande que la question soit soumise à la Commission sociale. La proposition du Royaume-Uni, des Etats-Unis et des Pays-Bas demande que la Commission des droits de l'homme intervienne.

Je désirerais attirer l'attention de ceux qui pensent que la Commission des droits de l'homme doit se prononcer sur le rapport de l'Organisation internationale du travail, sur le fait que ni la proposition du Royaume-Uni, ni la résolution que nous avons prise à notre session précédente ne demandent à cette Commission de se prononcer de la sorte ; il est seulement précisé dans ces documents que la Commission des droits de l'homme devra tenir compte de la demande de la Fédération syndicale mondiale, seulement pour les aspects qui sont susceptibles d'être incorporés dans la Déclaration des droits de l'homme actuellement en projet.

Or, nous estimons que la Déclaration des droits de l'homme - comme cela est du reste déjà fait par le Comité de rédaction - doit se borner à exprimer des principes généraux. Il est donc à supposer

que la Commission des droits de l'homme ne fera pas, à proprement parler, un rapport au Conseil sur cette question. Si vous désirez que la Commission des droits de l'homme fasse rapport au Conseil en la matière, il faut que cela soit dit clairement dans la résolution que vous vous préparez à adopter.

En ce qui nous concerne, nous attachons peu d'importance à ce que ce soit la Commission des droits de l'homme ou la Commission sociale qui fasse rapport au Conseil. Par contre, ce qui nous paraît très important, c'est que le Conseil soit, le plus rapidement possible, en possession de tous les renseignements nécessaires, et que, lorsqu'il se réunira de nouveau, incessamment, il n'ait pas besoin d'attendre et de demander un nouveau rapport. Par conséquent, puisqu'il ne semble pas y avoir accord sur le projet de fusion des deux projets de résolution en question, je crois qu'il importe de voter maintenant. Je suis disposé à appuyer la proposition norvégienne tendant à compléter le projet de résolution du Royaume-Uni, des Etats-Unis et des Pays-Bas.

M. MOROSOV (Union soviétique) (Deuxième interprétation du russe)  
La discussion a déjà été fort longue. Je me bornerai à quelques brèves observations.

La première a trait à certaines déclarations que nous avons entendues et qui semblent être une réponse à celle que j'ai faite moi-même au début de cette discussion. Le représentant des Etats-Unis - en réponse, semble-t-il, à ce que je disais alors - déclare que la question a été renvoyée à l'Organisation internationale du Travail après mûr examen par le Conseil du problème soulevé par la Fédération syndicale mondiale.

Je crois qu'il y a là un malentendu. A la quatrième session du Conseil, la question soulevée par la Fédération syndicale mondiale n'a jamais été examinée quant au fond. Elle a été renvoyée, pour référence en quelque sorte, à l'Organisation internationale du Travail. Je rappelle que le président du Conseil économique et social avait déclaré que, tout à fait indépendamment de la question de savoir si l'Organisation internationale du travail ferait, ou non, un rapport, le Conseil serait de nouveau saisi de la question, laquelle figurerait à son ordre du jour. Par "question", j'entends le problème soulevé par la Fédération syndicale mondiale.

Deuxième observation : certains délégués ont déclaré que le rapport de l'Organisation internationale du Travail et la proposition conjointe des Etats-Unis, du Royaume-Uni et des Pays-Bas forment une base utile et un programme de travail qui tiennent pleinement compte de l'importance et de l'urgence de la question.

On me permettra d'être d'un avis différent et de penser, au contraire, que c'est la demande de la Fédération syndicale mondiale et la proposition qu'elle fait qui sont vraiment plus en rapport avec l'importance et l'urgence du problème. En effet, cette Fédération a demandé au Conseil, devant l'urgence de la question, de créer dès maintenant un organisme chargé de surveiller l'application pratique des problèmes que le Conseil était chargé d'énoncer. Il semble, au contraire, que les résolutions qui sont devant nous ne peuvent avoir qu'une signification : c'est que le Conseil n'accorde pas à ces problèmes l'attention qu'ils méritent et que, d'autre part, on renvoie à une organisation spécialisée cette question essentielle dont la Fédération syndicale mondiale avait demandé au Conseil et à ses organes subsidiaires de se saisir eux-mêmes.

LE PRESIDENT (interprétation) : Pour éviter tout malentendu, je désire indiquer que le document original ayant présenté la question et qui est soumis <sup>par</sup> / la Fédération syndicale mondiale est bien en discussion. Il l'a été par le fait même que nous avons adopté l'ordre du jour de notre séance d'aujourd'hui. Mais ce matin j'ai vu que la mention de ce document ne figurait pas à notre ordre du jour ; il en allait de même du reste, pour les propositions émanant du Royaume-Uni et de la Tchécoslovaquie. Lorsque j'ai déclaré ouverte notre séance, ce matin, j'ai expressément indiqué que ces documents ne figuraient pas à l'ordre du jour de notre réunion.

M. THORP (Etats-Unis) (interprétation) : Monsieur le Président, j'espère exprimer le sentiment général du Conseil en vous demandant de bien vouloir faire votre possible pour que cette discussion aboutisse rapidement à une conclusion.

Il se peut, en effet, - je n'ai aucun moyen de le savoir - qu'il y ait une certaine marge d'accord sur l'une ou l'autre des propositions dont nous sommes saisis. Ce que j'aimerais, c'est que vous montriez clairement quelles sont les solutions en présence et que nous votions sur ces solutions dans l'ordre que vous choisirez. S'il n'y avait pas acceptation, il faudrait, nécessairement, nommer un petit comité de rédaction, qui aurait pour mission de faire des emprunts à chacun des textes dont nous sommes saisis en ce moment, et d'en composer un ensemble susceptible, cette fois, de donner satisfaction au Conseil. Il semble donc que l'on pourrait de la sorte s'assurer s'il est possible de conclure maintenant la discussion ou si nous devons renvoyer le tout à un comité de rédaction. Je propose donc que ceux d'entre nous qui ont encore des arguments à faire valoir (et c'est mon cas) veuillent bien les sacrifier pour nous permettre de voir maintenant si l'accord est réalisé ou s'il ne l'est pas.

LE PRESIDENT (interprétation) : Le représentant de la Norvège désire-t-il prendre la parole?

M. MOE (Norvège) (interprétation) : Non, Monsieur le Président.

LE PRESIDENT (interprétation) : Avant que le Conseil ne prenne une décision, je prie le représentant de l'Organisation internationale du Travail de faire la courte déclaration dont il avait exprimé le désir.

M. MORSE ( Organisation internationale du travail) (interprétation) : Je serai extrêmement bref, Monsieur le Président. Je ne crois pas qu'il convienne, ce serait d'ailleurs indiscret, que je me livre à un commentaire de la discussion instituée cet après-midi au sein du Conseil . Je voudrais simplement faire observer <sup>points</sup> à l'écoulement de la discussion de cet après-midi et sur lesquels j'ai omis d'insister dans mes remarques précédentes.

Le premier est celui de savoir où l'Organisation internationale du travail s'incorpore exactement dans le mécanisme des Nations Unies .

L'idée de l'Organisation elle-même, de son organe directeur, était que l'O.I.T. constitue l'organe spécialisé reconnu au sein des Nations Unies pour agir comme conseiller dans les questions spéciales tombant particulièrement dans son domaine. L'Organisation se considère donc comme une partie intégrante de l'ensemble du cadre des Nations Unies . C'est dans cet esprit d'ailleurs, on le remarquera, que sont conçus les termes de l'accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale du travail.

D'autre part, la Conférence de l'Organisation internationale du Travail et le Bureau international du Travail avaient l'impression

que le Conseil économique et social partageait ce point de vue et n'envisagerait pas des mesures susceptibles d'amener un déséquilibre ou une rupture dans les efforts poursuivis par l'O.I.T. dans son domaine.

Pour conclure, j'assure le Conseil économique et social que nous poursuivrons notre tâche avec le maximum de rapidité et d'efficacité possibles. Je fais remarquer que les rapports concernant les conventions de 1948 sont déjà en voie de distribution aux gouvernements intéressés et qu'à cet égard également, nous prendrons des mesures extrêmement rapides.

Je remercie le Conseil pour la courtoisie dont il a fait preuve à notre égard et les facilités qu'il nous a données en nous permettant de présenter notre rapport. Nous transmettrons au Conseil d'administration de l'O.I.T. les vues par vous exprimées aujourd'hui et, éventuellement, les décisions que vous prendrez.

LE PRESIDENT (interprétation) : Nous sommes saisis d'une proposition tendant à prendre une décision dès à présent. Je suggère aux Membres du Conseil le processus ci-après :

En tout premier lieu, nous nous prononcerions sur la proposition soumise par la délégation de l'Union soviétique tendant à ce que le Conseil prenne comme base de ses décisions le document original E.C./2/28, contenant la proposition de la Fédération syndicale mondiale.

Selon la décision qui interviendra sur cette proposition, le Conseil est saisi de divers essais de compromis entre les deux projets de résolution présentés respectivement par les délégations du Royaume-Uni, des Pays-Bas et des Etats-Unis, d'une part, la délégation tchécoslovaque, d'autre part. Il est évident que l'accord ne s'est pas établi entre ces deux projets.



Dans ces conditions, je demanderais au Conseil de se prononcer ensuite sur le projet de résolution émanant de la délégation tchécoslovaque.

Si le Conseil n'approuve pas cette résolution, je mettrai aux voix l'amendement norvégien tendant à ajouter un paragraphe au projet de résolution présenté conjointement par les délégations du Royaume-Uni, des Pays-Bas et des Etats-Unis.

Au cas où l'amendement norvégien serait adopté, le paragraphe serait inséré au projet de résolution mentionné plus haut et nous voterions alors sur l'ensemble du projet.

Sauf objection, cette façon de procéder sera adoptée.

LE PRESIDENT (interprétation) : Je vais vous demander de vous prononcer sur la question de savoir quelle solution doit intervenir en ce qui concerne le document EC.2/28, c'est-à-dire la proposition de la Fédération syndicale mondiale. Je mettrai d'abord aux voix la proposition de la délégation de l'Union soviétique; mais auparavant je donne la parole au représentant de l'Inde.

M. SEN (Inde) (interprétation) : Le représentant de l'Union soviétique a déclaré il y a quelques minutes que, lors de la dernière session du Conseil économique et social, le Président avait déclaré en substance que le document émis par la Fédération syndicale mondiale resterait à l'ordre du jour du Conseil malgré son renvoi à l'Organisation internationale du travail. Pourrions-nous avoir le texte du procès-verbal de la séance dont il s'agit ?

LE PRESIDENT (interprétation) : Voici un extrait du procès-verbal de la trente-quatrième séance (quatrième session) qui s'est tenue à la date du 29 mars.

"Conformément à cette résolution, je pense qu'il est de mon devoir, en tant que Président, qu'un rapport de l'Organisation internationale du travail ait été reçu ou ne l'ait pas été, de présenter de nouveau cette question à la prochaine réunion du Conseil économique et social, afin qu'elle soit mise à l'ordre du jour provisoire de cette session, puis dans l'ordre du jour définitif du Conseil économique et social, sans qu'il soit tenu compte de la question de savoir si un rapport a été reçu ou non de l'Organisation internationale du travail. On espère cependant qu'un rapport sera reçu de l'Organisation internationale du travail, puisque cette résolution lui sera transmise".

Après cette explication, je demande aux membres du Conseil qui sont favorables à la proposition de la délégation de l'Union soviétique de bien vouloir le manifester.

Il est procédé à un vote à main levée.

LE PRESIDENT (interprétation) : Il y a deux voix pour, dix voix contre et six abstentions. En conséquence, la proposition est rejetée.

Je mets maintenant aux voix le projet de résolution proposé par la délégation tchécoslovaque.

Il est procédé à un vote à main levée.

LE PRESIDENT (interprétation) : Il y a une voix pour, neuf voix contre et huit abstentions. En conséquence, le projet de résolution est également rejeté.

LE PRESIDENT (interprétation): Voici le texte de l'amendement norvégien qui ferait suite au projet de résolution présenté par le Royaume-Uni, les Etats-Unis et les Pays-Bas :

" Le Conseil décide de transmettre le rapport à la Commission sociale en lui demandant de présenter ses observations au cours de la prochaine session du Conseil économique et social afin que le Conseil puisse présenter ses observations, s'il l'estime utile, pour examen par la Conférence internationale du Travail, de la rédaction d'une ou de plusieurs conventions sur la question."

Il est procédé au vote à main levée.

L'amendement norvégien est repoussé par 7 voix contre 5 et 6 abstentions.

LE PRESIDENT (interprétation): Nous sommes en présence d'un amendement du Chili tendant à ce que la clause figurant sous le paragraphe b) de la résolution tchécoslovaque soit ajoutée au projet de résolution du Royaume-Uni, des Etats-Unis et des Pays-Bas.

Il est procédé au vote à main levée.

L'amendement du Chili est adopté par 5 voix contre 4 et 9 abstentions.

M. MALIK (Liban)(interprétation): Je crois que nous pouvons également adopté le paragraphe a).

LE PRESIDENT (interprétation): Le représentant du Liban propose un autre amendement au projet de résolution des trois délégations. Celui-ci tendrait à insérer le sous-paragraphe a) dans le projet de résolution tchécoslovaque.

Je vais mettre aux voix l'amendement du représentant du Liban.

M. THORP (Etats-Unis)(interprétation): Je désirerais une précision. Le membre de phrase : " comme base provisoire" que l'on trouve au paragraphe a) du texte tchécoslovaque est-il compris dans l'amendement qui est mis aux voix ? Je crois que <sup>/telle/</sup> n'était pas l'intention primitive du représentant du Liban .

LE PRESIDENT (interprétation): La proposition du représentant du Liban consiste-t-elle à insérer le texte complet figurant au paragraphe a) de la délégation tchécoslovaque ou à éliminer simplement les mots "comme base provisoire" ?

M. MALIK (Liban)(interprétation): La motion est présentée dans la forme où je l'ai déposée à l'origine, sans les derniers mots.

M. THORP (Etats-Unis)(interprétation): Est-il entendu que le vote sur l'amendement du Liban ne tient pas compte de ces derniers mots, ainsi que vient de l'indiquer le représentant du Liban lui-même ?

M. STOLZ (Tchécoslovaquie)(interprétation): J'avais cru comprendre que nous votions sur le texte complet du paragraphe a). C'est pour quoi je me suis prononcé dans ce sens.

M. DAVIDSON (Canada)(interprétation): La même remarque s'applique à mon vote.

M. SEN (Inde)(interprétation): J'interviens pour un point d'ordre, nous avons voté sur la proposition tchécoslovaque et nous l'avons rejetée. Nous avons voté sur certains amendements. Les propositions du Liban et du Chili sont-elles des amendements ou des propositions nouvelles ? Nous sommes en train de reprendre des propositions rejetées.

LE PRESIDENT (interprétation): Les délégués du Chili et du Liban ont présenté leurs propres amendements à la résolution déposée par les trois délégations. Ils ont pris le texte d'un amendement dans la résolution tchécoslovaque, mais c'étaient des amendements qui leur étaient propres.

M. STOLZ (Tchécoslovaquie) (Interprétation) : Je vous prie, Monsieur le Président, d'examiner la possibilité de procéder à nouveau au vote sur le paragraphe a), étant donné que plusieurs délégations croyaient que le vote portait sur le texte intégral du document S/534.

LE PRESIDENT (Interprétation) : L'amendement du représentant du Liban se lit comme suit :

" Reconnaît les principes proclamés par la Conférence internationale du travail".

Il est procédé au vote à main levée sur cet amendement.

Cet amendement est adopté par treize voix contre zéro et cinq abstentions.

LE PRESIDENT (Interprétation) : Avant de voter sur la résolution dans son ensemble, il y a lieu de savoir l'endroit où cet amendement sera inséré.

M. MALIK (Liban) (Interprétation) : J'estime, Monsieur le Président, que cet amendement devrait être inséré après le deuxième paragraphe commençant par les mots : " Prend note du rapport et constate ...".

M. SANTA CRUZ (Chili) (Première interprétation de l'espagnol) : Je crois que mon amendement pourrait se placer immédiatement après celui du représentant du Liban, c'est-à-dire avant le paragraphe commençant par les mots : "Attend les autres rapports...".

Aucune objection n'étant formulée, les amendements des représentants du Liban et du Chili sont insérés comme indiqué ci-dessus dans la résolution.

LE PRESIDENT (Interprétation) : Je vais mettre aux voix la résolution conjointe (Document E/533) des délégations du Royaume-Uni, des Pays-Bas et des Etats-Unis, amendée.

Il est procédé au vote à main levée.

Par quinze voix contre deux et une abstention, la résolution est adoptée.

RAPPORT DU COMITE DE L'APPEL DES NATIONS UNIES EN FAVEUR DE L'ENFANCE.  
(Doc. E/516/Rev.1)

LE PRESIDENT (Interprétation) : Avant de lever la séance, je voudrais demander aux membres du Conseil s'ils n'ont pas d'objection à la proposition transmise par le Comité de rédaction au sujet du rapport de l'appel en faveur de l'enfance. Le Comité de rédaction a pris une décision unanime. Etant donné que cette question est assez ancienne, je voudrais que le Conseil prit une décision aujourd'hui encore. Je crois savoir que le Comité de rédaction avait demandé à son Président de présenter sa décision finale.

M. STOLZ (Tchécoslovaquie) (interprétation) : Monsieur le Président, Messieurs, je suis heureux de pouvoir vous faire part de l'accord réalisé au sein du Comité de rédaction - qui comprenait également le représentant des Etats-Unis - à propos du rapport du Comité au Conseil, reproduit dans le document E/516/rev.1; le contenu de ce document est le même que celui du rapport original (doc. E/516) , à l'exception du paragraphe e) relatif au Comité international. Conformément à la décision du Conseil, ce paragraphe a été examiné à nouveau par le comité de rédaction dont faisait partie le représentant des Etats-Unis.

Je me bornerai à quelques commentaires qui, je l'espère, apporteront des éclaircissements sur les amendements proposés. Une discussion prolongée au sein du comité a confirmé que, sur les points concernant la nature de l'appel, l'heure à laquelle il devra être fait et les accords à conclure à son sujet entre le Secrétaire général et les divers pays, il n'y avait pas de désaccord.

Au sujet des organes internationaux proposés, le comité a soigneusement examiné à nouveau les vues du représentant des Etats-Unis, ainsi que les divers intérêts et aspects de la question qui devaient être envisagés à propos de la composition des organes internationaux.

En ce qui concerne le groupe de personnalités éminentes que le Secrétaire général pourrait inviter à donner leur inspiration et leur appui à l'appel, je désire souligner une fois de plus qu'il ne s'agit pas d'un comité. Le Secrétaire général est autorisé à se concerter avec ces personnalités afin de rechercher leur appui.

En outre, l'accord s'est fait sur la proposition du comité relative au Comité spécial du Conseil économique et social , composé



de sept membres du Conseil, pour aider le Secrétaire général entre les sessions du Conseil. Le seul point sur lequel un amendement soit maintenant suggéré est relatif au Comité international consultatif. Le comité de rédaction a été d'accord que, bien qu'il soit désirable de conserver à ce Comité des proportions raisonnables, la question de la représentation directe des comités nationaux, qui porteront le poids principal du travail, était importante et méritait un examen très sérieux. Le comité de rédaction a donc convenu d'accepter en substance la suggestion du représentant des Etats-Unis consistant à ajouter des représentants des comités nationaux au Comité consultatif international. Toutefois, les qualifications suivantes seront exigées : les représentants des comités nationaux devront être, soit des présidents ou des membres de ces comités et, si des difficultés s'élevaient lorsqu'il faudra envoyer de tels représentants pour assister aux séances du Comité international, les comités nationaux pourront désigner une personne pour remplir les fonctions de liaison entre les deux organes. Ceci donnerait une très grande souplesse à la représentation, qui pourra être utile aux deux parties. En outre, il est convenu que les frais encourus par les membres du Comité international, représentant les comités nationaux et les organisations non-gouvernementales, ne devront pas être supportés par les Nations Unies.

En présentant ce rapport, je suis heureux de pouvoir anticiper un vote unanime sur ce projet important. C'est là un grand événement dans l'histoire des Nations Unies. J'ai confiance que, grâce à nos efforts communs, il y aura là également un grand succès digne des peuples unis.

Messieurs, je propose l'adoption de la résolution contenue  
à la dernière page du rapport (doc. E/516/rev. 1).

M. VAN HEUVEN (Pays-Bas) (interprétation) : Le gouvernement des Pays-Bas a examiné avec attention la question de savoir s'il serait en mesure de participer à l'action en faveur de l'enfance. Les conditions d'après-guerre dans les Pays-Bas font que ce pays se trouve placé dans des circonstances exceptionnelles et difficiles.

Je voudrais donc dire que si une décision de mon gouvernement était négative à cet égard, ce ne serait nullement par manque de sympathie envers ce mouvement, mais pour des raisons différentes.

La délégation des Pays-Bas votera en faveur de cette résolution, mais elle réserve sa position quant à la possibilité d'une participation efficace.

LE PRESIDENT (interprétation) : En l'absence d'objections, je considérerai le document E/516 Rev.1 comme adopté.

M. MOROSOV (Union soviétique) (Deuxième interprétation du russe) : La délégation soviétique désire qu'il soit pris note qu'elle s'abstient pour les raisons déjà exposées.

M. MARTIN (Canada) (interprétation) : Je voudrais dire également, pour que mes paroles figurent au procès-verbal, qu'en ma qualité de membre du Comité, je me suis abstenu de voter sur la question du paragraphe concernant la Commission internationale, mais qu'il était dans mon intention de voter en faveur de l'ensemble du projet.

M. SEN (Inde) (interprétation) : Pour les raisons déjà exposées, j'aurai à m'abstenir lors du vote.

LE PRESIDENT (interprétation) : Le document E/516 est adopté à l'unanimité .

Le document E/516 est adopté

LE PRESIDENT (interprétation) : La question du Comité fera l'objet d'une décision lors d'une réunion ultérieure du Conseil, lundi ou

mardi prochain.

Nous avons fait tout ce qui était en notre pouvoir pour lancer l'appel des Nations Unies en faveur de l'enfance, de la part du Conseil. Mais avant de lever la séance, je désire exprimer ce qui, je pense, est l'état d'esprit de nous tous. Lorsque nous avons fait des plans en vue de cette campagne en faveur d'un irrésistible appel au monde pour la cause des enfants affamés, les enfants en haillons et des enfants nus et souvent sans abri, chacun de nous s'est rendu compte qu'il n'est pas suffisant d'adopter des résolutions et de mettre sur pied un mécanisme si bien conçu soit-il. Chacun de nous fera, j'en suis sûr, tout ce qui est nécessaire pour attirer l'attention de tous sur l'appel des Nations Unies en faveur de l'enfance, en agissant auprès des organisations et des individus de son propre pays.

Avant de lever la séance, je voudrais faire part de l'ordre du jour de notre réunion de lundi prochain, 11 heures, en séance plénière.

Nous prendrons le point 36, c'est-à-dire l'administration des ressources pétrolières du monde, question soumise par l'Alliance coopérative internationale.

Nous aborderons ensuite les points qui figurent à l'ordre du jour de notre séance d'aujourd'hui et qui n'ont pas été étudiés. Nous commencerons par le point 3 : Commission économique pour l'Amérique latine, et ainsi de suite.

Nous ajouterons également à cet ordre du jour le règlement intérieur et le calendrier pour 1947

De plus, à 10 heures, se réunira le sous-comité de rédaction sur la traite des femmes et des enfants.

A 10 heures 45 et l'après-midi, le Comité des relations avec les Institutions spécialisées étudiera la question de l'accord avec l'Union internationale des télécommunications.

M. SANTA CRUZ (Chili) (première interprétation de l'espagnol) : A la dernière séance du Comité, le Président avait déclaré que le second point à l'ordre du jour serait celui concernant la Commission pour l'Amérique latine. Ce matin, nous nous sommes aperçus qu'on avait placé auparavant encore la question des droits syndicaux, dont la discussion s'est poursuivie toute la journée.

Or, le sous-comité de rédaction sur l'Amérique latine a terminé ses travaux, son projet est prêt. Je demande au Président d'inscrire ce point en tête de notre ordre du jour, lundi, d'autant plus que la question des pétroles risque d'être longue et de retarder encore les discussions.

LE PRESIDENT (interprétation) : Ceci provient de ce que nous sommes en retard sur l'horaire de nos travaux. Nous avons convenu de traiter certains points de l'ordre du jour à des dates fixées d'avance. Etant donné le retard, nous n'avons pu nous en tenir à l'horaire tracé. Néanmoins, si les membres du Conseil ne voient pas d'objection à ce que nous commencions la séance de lundi par l'adoption - j'insiste sur le mot - de la proposition concernant la Commission économique pour l'Amérique latine, étant donné qu'elle a déjà été discutée tout au long, je n'y verrai, pour ma part, aucun inconvénient.

Sauf avis contraire, nous commencerons donc notre discussion lundi, par la question concernant la Commission pour l'Amérique latine.

M. MENDES-FRANCE (France) : Nous sommes en retard sur notre programme. C'est pourquoi, sans doute, Monsieur le Président, vous avez fixé, pour lundi, trois réunions, qui se tiendront à peu près en même temps. Je crains, toutefois, que, pour certaines délégations, cela ne crée une légère complication. Ne serait-il pas possible d'éviter que l'une des deux réunions de commissions prévues pour le matin ait lieu l'après-midi, soit en supprimant la réunion du matin de la Commission des Institutions spécialisées, soit en supprimant l'autre ? Peut-être cela ne comporterait-il pas beaucoup de temps perdu. Il suffirait d'avancer, par exemple, à dix heures au lieu de dix heures trois quarts la réunion de la Commission des Institutions spécialisées, pour ne pas perdre de temps, et de placer éventuellement au lendemain la réunion consacrée au trafic des femmes.

LE PRESIDENT (interprétation) : Il s'agit seulement d'un sous-comité de rédaction et, si la chose est possible, j'apprécierais que se réunissent et le sous-comité et le comité, sinon nous ne pourrions pas continuer en séance plénière.

M. MENDES-FRANCE (France) : Dans ce cas, ne serait-il pas possible d'avancer d'un quart d'heure la réunion concernant le trafic des femmes et de retarder d'un quart d'heure celle concernant les Institutions spécialisées, avec l'espoir que l'une sera terminée quand l'autre commencera ?

LE PRESIDENT (interprétation) : Je suis d'accord .

La séance est levée à 19 heures 40 et la prochaine séance fixée au lundi, 11 août, à 11 heures.